

ACTES DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-135 du 21 novembre 1957 modifiant l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant le statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 11 novembre 1926, portant réglementation douanière du Togo;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1935 réglementant les conditions dans lesquelles sont livrées les marchandises importées par le port de Lomé;

Vu l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951, réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu l'arrêté n° 133-53/SD du 27 février 1953, déterminant les taux des indemnités exigibles pour les travaux exécutés par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements;

Vu le contrôle de la comptabilité douanière de ces opérations, effectué par M. le Conseiller Financier du Gouvernement pour le 1^{er} semestre 1957;

Le conseil de cabinet entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 est modifié comme suit :

Dans tout le Territoire de la République Autonome du Togo, les opérations exigeant l'intervention du Service des Douanes peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies soit en dehors des heures et en sus de la durée d'exécution du Service, soit en dehors des lieux prévus par les lois et règlements douaniers.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu que lorsque les exigences du trafic ou les besoins impérieux du Commerce le commandent et elles sont subordonnées, à Lomé, à l'autorisation préalable du Chef de Service ou, à défaut, du Chef de Bureau et ailleurs par les Chefs de Poste.

Les indemnités revenant aux agents des Douanes et acquittées par le Commerce pour l'accomplissement de telles opérations sont exclusives de toute autre indemnité pour heures supplémentaires administratives.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 est modifié comme suit :

Lorsqu'à défaut d'agents en situation de repos, il doit être fait appel à des agents en service, de l'un

quelconque des cadres, pour procéder à une opération exceptionnelle en dehors des lieux prévus par les règlements, pendant les heures légales, ces agents ne perçoivent pas l'indemnité payée par les redevables.

Le montant trimestriel des sommes perçues à ce titre constitue par bureau, tant pour le service sédentaire que pour le service actif, une masse commune qui est répartie par parts égales, à la fin de chaque trimestre, entre tous les agents de ces deux services (Chefs et Officiers compris) ayant effectivement participé à des opérations donnant lieu à indemnités et ceci, au prorata des journées de service effectif accomplies par chacun d'eux, dans le trimestre considéré.

Il en est de même des indemnités non attribuées aux agents pour les motifs indiqués au premier alinéa de l'article 7.

ART. 3. — Les deux premiers paragraphes de l'article 14 de l'arrêté n° 557-51/D du 8 août 1951 sont modifiés comme suit : le troisième paragraphe étant supprimé :

Tous les agents des bureaux, Chef de Service et de Bureau compris, ainsi que tous ceux des brigades, Officier et Chef de Secteur compris, à l'exclusion des agents des brigades exerçant la surveillance frontalière, sont susceptibles de participer, suivant leur compétence et attributions respectives, aux opérations effectuées en dehors des heures légales ou des lieux réglementaires.

Ils doivent, en principe, être affectés à ces opérations de telle façon que le montant des indemnités revenant à chacun d'eux soit, dans le cadre où il appartient, sensiblement égal à la fin de chaque mois. Le montant à répartir dans chaque cadre correspond au total des indemnités horaires effectivement perçues au titre de ce cadre au cours du mois écoulé. Si un agent, présent à son service pendant tout le mois, s'est trouvé moins favorisé que ses collègues, par suite de circonstances fortuites, il lui en sera tenu compte le mois suivant, pour que l'égalité de toutes les allocations reçues soit obtenue sensiblement en fin d'année.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté n° 557-51/D sont modifiées et rétablies comme suit :

Les indemnités exigibles des redevables pour les travaux effectués par les agents des brigades sont majorées de 2% au profit de l'officier, ou de l'agent en faisant fonction, à qui incombe habituellement la charge de la recherche en dehors des heures légales de service des courants frauduleux traversant la frontière et lorsque ses fonctions propres l'écartent de toute participation possible à des opérations rémunérées.

A défaut ou en l'absence d'agent de cette catégorie, les 2% sont attribués à l'agent désigné spécialement par le Chef de Service pour assurer un contrôle particulier des opérations prévues par le présent texte.

ART. 5. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 6. — Le présent décret sera applicable immédiatement à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 21 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 57-136 du 22 novembre 1957 portant modification au Recueil des Tarifs du Réseau Fer-ré des Chemins de Fer du Togo.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Transports, Mines, Economie et Plan;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955, portant statut du Togo, modifié par décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant organisation des Chemins de Fer de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 519/CFT. du 9 juin 1954 portant organisation du Service du Chemin de Fer et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil des tarifs du C.F.T. et tous les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le rapport en Comité du Réseau en date du 30 octobre 1957;

Le conseil de cabinet entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des modifications sont apportées aux tarifs spéciaux du recueil des tarifs du C.F.T. indiqués ci-après :

1°) — Chapitre II et création d'un chapitre III au tarif spécial PV n° 3 (véhicules routiers).

2°) — Création d'un alinéa C au paragraphe I du tarif spécial PV n° II (produits du pays).

3°) — Tarif spécial PV n° 18 (Location au public de magasins des gares).

ART. 2. — Le détail de toutes les modifications ci-dessus indiquées figure en annexe au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan, est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet du premier mois suivant la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 22 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

ANNEXE au décret n° 57-136 du 22 novembre 1957

TARIF SPECIAL P.V. n° 3 — (nouveau)

Véhicules routiers

CHAPITRE I

Prix par tonne et par kilomètre :

Par envoi de 1.500 kgs au minimum ou payant pour ce poids :

— de 0 à 200 kilomètres 10,50 fcs —

— au-delà de 200 kilomètres 9,50 fcs —

Il est accordé sur les prix du barème ci-dessus une réduction de 10 % lorsque l'envoi d'un ou plusieurs véhicules (d'un même expéditeur s'il s'agit d'un port payé ou d'un même destinataire s'il s'agit d'un port dû) représente un poids global de 3 tonnes au minimum, ou payant pour ce poids, chargés sur un seul wagon.

Les prix du barème ci-dessus sont applicables sans majoration aux véhicules routiers qui forment une masse indivisible de plus de 3.000 kgs.

CHAPITRE II

Voitures de tourisme, camionnettes ou pick-up accompagnant des voyageurs

Les voitures de tourisme, camionnettes ou pick-up expédiés par des voyageurs empruntant les trains ou autorail sont taxés comme suit :

Prix ferme par véhicule :

Parcours Lomé-Bitta ou vice-versa . . . 2.500 fcs —

Lomé-Anié ou vice-versa 1.700 fcs —

Lomé-Atakpamé ou vice-versa . . . 1.500 fcs —

Lomé-Palimé ou vice-versa 1.100 fcs —

Le chauffeur du véhicule est transporté gratuitement en troisième classe. Un permis de circulation lui est remis en même temps que le récépissé d'expédition du véhicule.

Un voyageur muni d'un billet de première classe doit obligatoirement accompagner le véhicule et payer pour le même parcours.

CHAPITRE III

Trajet retour des véhicules taxés aux conditions du chapitre II

Lorsque le retour du véhicule à sa gare d'origine s'effectue dans les mêmes conditions qu'à l'aller, la taxe de transport de ce véhicule est la suivante :

Prix ferme par véhicule :

Parcours Bitta-Lomé ou vice-versa . . . 1.500 fcs —

Anié-Lomé ou vice-versa 1.200 fcs —

Atakpamé-Lomé ou vice-versa . . . 1.000 fcs —

Palimé-Lomé ou vice-versa 800 fcs —

Le retour doit s'effectuer dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date d'arrivée de la voiture à la gare terminus du trajet Aller. Le récépissé du transport Aller doit être présenté.

Lors du voyage retour, le chauffeur est transporté gratuitement en troisième classe. Un permis de cir-